



26 mai 2020

## Les fusions de sociétés sœurs font leur entrée dans le régime de faveur des droits d'enregistrement !

Les actes qui constatent des « opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes » sont enregistrés gratuitement (*CGI, art. 816 et art. 817 A*).

Ce régime de faveur ne s'applique qu'aux fusions de sociétés telles que définies par les articles 301 B à 301 F de l'annexe II du CGI, c'est-à-dire celle devant donner lieu à l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire, aux associés de la société absorbée. Or, par mesure de simplification, l'article L. 236-3 du Code de commerce - modifié depuis la loi Solihy du 19 juillet 2019 - prévoit s'agissant des fusions entre deux sociétés sœurs, détenues à 100 % par la même société mère, qu'il n'est pas procédé à un tel échange des titres de la société bénéficiaire contre ceux des sociétés qui disparaissent.

L'article 301 F de l'annexe II du CGI vient opportunément d'être complété. Il précise désormais que l'attribution de droits représentatifs de la société bénéficiaire n'est pas une condition d'application de l'exonération dans les situations prévues au II de l'article L. 236-3 du Code de commerce. Sont ainsi visées le cas de fusions de sociétés sœurs, celles mettant en jeu des participations croisées, ainsi que celles concernant des filiales détenues à 100% (ce qui emporte dans ce dernier cas consécration légale d'une tolérance administrative).

**Ainsi, comme cela était déjà prévu s'agissant de celui en matière d'IS, le régime de faveur en matière de droits d'enregistrement s'applique aux situations de fusions de sociétés sœurs détenues à 100 % par une même mère.**

**@Décret n°2020-623 du 22 mai 2020**

## Contacts

**Marie-Pierre Hôo**  
*Partner, Doctrine tax*  
**Paris La Défense**  
[mhoo@kpmgavocats.fr](mailto:mhoo@kpmgavocats.fr)